



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 8964

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les graves répercussions financières de la mise sous condition de ressources pour l'octroi des allocations familiales pour les personnes lourdement handicapées, notamment les 6 000 malades atteints de sclérose latérale amyotrophique. Le conjoint d'un malade reconnu en 2e ou 3e catégorie d'invalidité (c'est-à-dire considéré par la sécurité sociale comme dans l'impossibilité de travailler) devrait pouvoir bénéficier, pour le calcul de son revenu, d'un abattement au moins égal à 14 000 francs, soit le double de ce qui est accordé dans le cas d'un couple dont les deux parents travaillent. Il lui demande donc si elle entend proposer très rapidement cet aménagement indispensable.

Texte de la réponse

Les législations en vigueur prennent d'ores et déjà en compte la situation des personnes lourdement handicapées. Ainsi, les personnes atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 % bénéficient d'un abattement fiscal spécifique pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Or, la base ressources des allocations familiales étant constituée du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'abattement spécifique aux personnes invalides vient donc minorer le revenu pris en compte pour l'attribution des allocations familiales. Par ailleurs, les pensionnés d'invalidité de troisième catégorie perçoivent la majoration pour tierce personne, dont les conditions d'attribution sont favorables aux intéressés. En effet, la majoration pour tierce personne, d'un montant forfaitaire égal à 5 658,12 francs par mois en 1998, est attribuée sans considération de la situation financière de l'intéressé, mais uniquement de son état de dépendance. Son attribution n'est pas subordonnée au contrôle de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne, alors même que le montant important de l'aide ainsi accordée permettrait d'embaucher une personne au SMIC. Enfin, cette prestation n'étant pas imposable, sa perception est sans incidence sur le droit aux allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8964

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 250

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2376